

Traité sur l'Union européenne: Article N (Maastricht, 7 février 1992)

Légende: Dans son article N, le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 par les ministres des Affaires étrangères et de l'Économie ou des Finances des Douze, introduit une clause de révision commune à l'ensemble des traités communautaires et au traité sur l'Union européenne et prévoit la convocation en 1996 d'une Conférence intergouvernementale (CIG) pour examiner ce qui doit être révisé dans le traité de Maastricht.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.07.1992, n° C 191. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/traité_sur_l_union_europeenne_article_n_maastricht_7_fevrier_1992-fr-51d81641-6446-4b47-9b08-6ac755b17fcd.html

Date de dernière mise à jour: 25/09/2012

Traité sur l'Union européenne (Maastricht, 7 février 1992)

[...]

Article N

1. Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Une conférence des représentants des gouvernements des États membres sera convoquée en 1996 pour examiner, conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B des dispositions communes, les dispositions du présent traité pour lesquelles une révision est prévue.

[...]